

Le système politique tchèque

Le Parlement (le pouvoir législatif)

2026

Revolution et/ou continuité

- Changements de régime – parlements – césures/révolutions
 - Parlement autrichien
 - Parlement de la 1^e République
 - Les parlements communistes
 - Le parlement après 1989
- Continuité(s) – notamment du personnel politique = possibilité de reprise de règles, de comportements, de pratiques

Parlements en Pays tchèques au début du XXe siècle

Conseil impérial (Vienne)

- 1861; Chgt système électoral 1906, premières élections au SU 1907 (puis 1911)

Diète des Pays tchèques (**Böhmischer Landtag**);

Palais Thun

Assemblée nationale révolutionnaire

- nov. 1918; Palais Thun puis Rudolfínium; 256, puis 270 députés; cooptation; premières députées; réduction des compétences en mai 1919.



1. République tchécoslovaque; Assemblée nationale

§ 8 – **Chambre des députés**, 300 membres, proportionnelle intégrale.

§ 10 – Eligibilité: **30 ans**

§ 11 – Mandat de **6 ans**.

§ 13 - **Sénat**, 150 membres, proportionnelle intégrale également.

§ 14 – Droit de vote: 26 ans

§ 15 – Eligibilité: **45 ans**.

§ 16 – Mandat de **8 ans**.

§ 31 - (1) **Le président de la république a le droit de dissoudre les chambres**

§ 47 – **Veto suspensif du Pdt**

§ 56 (1) **Le Président est élu par l'Assemblée nationale**

Existence d'un **Tribunal électoral** (cf Pierre Avril, Essai sur les partis, Paris, LGDJ, 1986)

Constitutions communistes

➤ C. 9. mai 1948, démocratie populaire

- C n. 150/1948 Sb.
 - Parlement monocaméral
 - 300 députés, 6 ans
 - Présidence (20 membres)
- + système particulier en Slovaquie

➤ C. 11. juillet 1960, république socialiste

- C. n. 100/1960 Sb.
 - Parlement monocaméral
 - 300 députés, 4 ans
- + système particulier en Slovaquie



1968 = Fédéralisation

LC n. 143/1968 Sb., sur la fédération tchécoslovaque

➤ Parlement fédéral

- Chambre du peuple, 200 députés (après 1990: 150), dont env. 135 CSR (puis 100) – règle des 2/3
- Chambre des nations: 75 + 75 (égalité)

➤ Législatures:

- 1969–1971 (1969: 6 retraits de mandats, cooptation)
- 1971–1976
- 1976–1981
- 1981–1986
- 1986–1990 (cooptation janvier-mars 1990)
- 1990–1992
- 1992



➤ Conseil national slovaque (1945/1948/1960), asymétrie
(C. 1/10/1992; devient Conseil national de la RS)

➤ Conseil national tchèque (1968)

150/200 députés, élus pour 4 ans, après mod. n. 43/1971 Sb. 5 ans

Elections: 1968 (150, puis cooptation 50), 1971, 1976, 1981, 1986 (puis 1990 et 1992).

Elections directes, mais *liste unique* FN

Le Parlement de la République tchèque

www.psp.cz
www.senat.cz

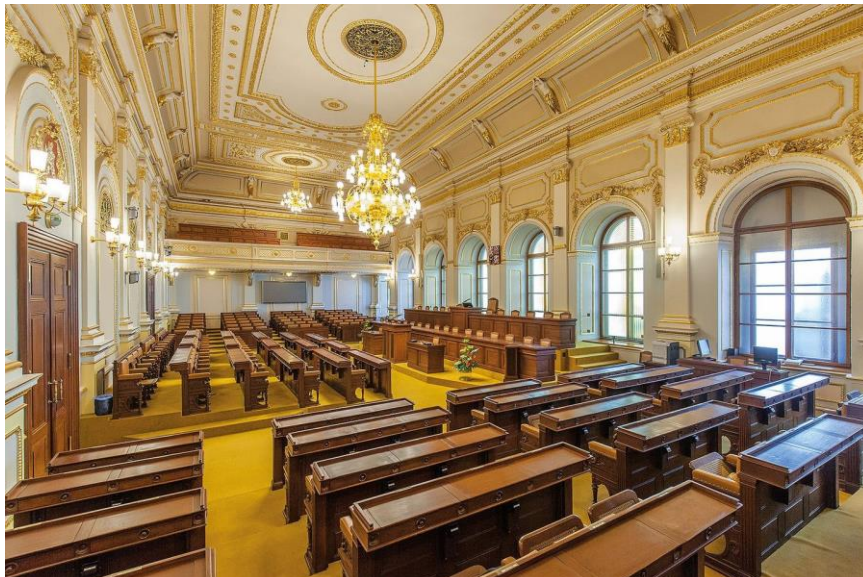
Constitution tchèque: <https://mjp.univ-perp.fr/constit/cz1992.htm>



POSLANECKÁ SNĚMOVNA
PARLAMENTU ČESKÉ REPUBLIKY



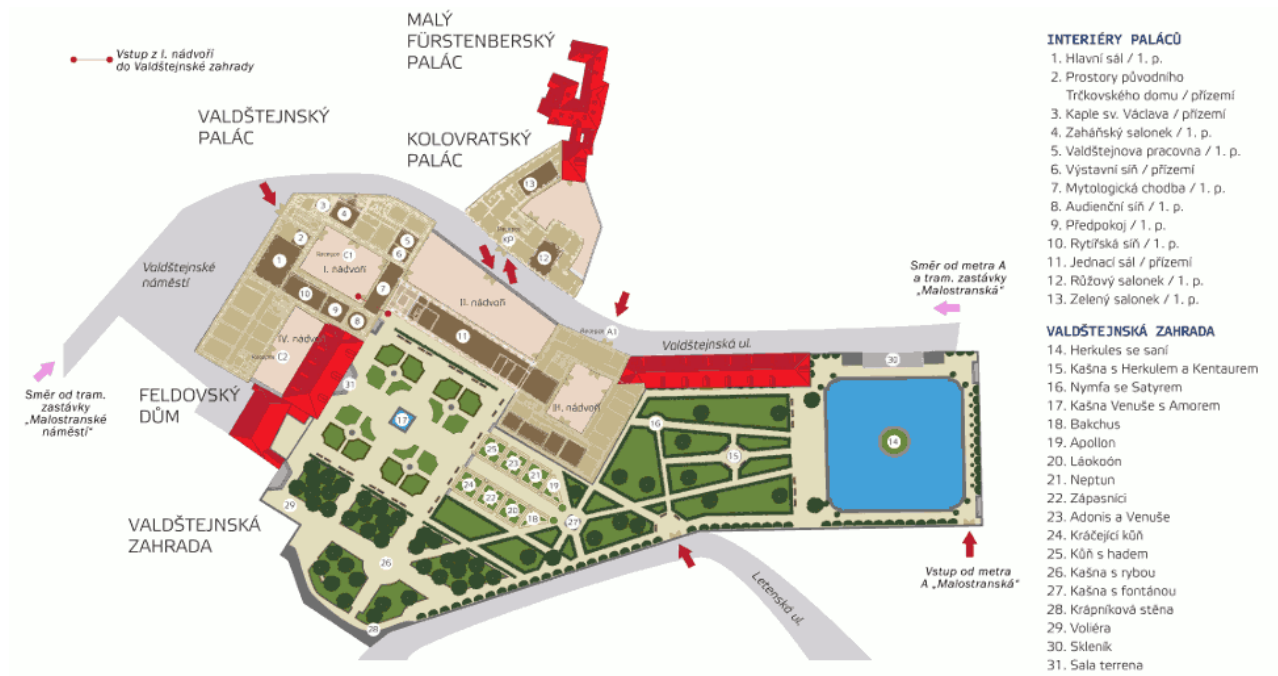
SENÁT
PARLAMENTU ČESKÉ REPUBLIKY



Chambre des députés *Poslanecká sněmovna*



Sénat *Senát*





Salle espagnole,
Château de Prague



➤ **Article 16.**

- (1) La Chambre des députés est composée de **deux cents députés**, élus pour une durée de **quatre ans**.

NB: élections législatives en 1996, 1998, 2002, 2006, 2010, 2013, 2017, 2021 et 2025.

- (2) Le Sénat est composé de **quatre-vingt-un sénateurs** élus pour une durée de **six ans** et **renouvelables par tiers** tous les deux ans.

➤ **Article 18.**

- (1) La Chambre des députés est élue au suffrage universel, égal, direct et secret, au scrutin de liste et à la **représentation proportionnelle**.

- (2) Le Sénat est élu au suffrage universel, égal, direct et secret, au **scrutin majoritaire**.

- (3) Le droit de vote appartient à tout citoyen de la République tchèque qui a atteint l'âge de dix-huit ans.

➤ **Article 19.**

- (1) À la Chambre des députés peut être élu tout citoyen de la République tchèque qui a le droit de vote et a atteint l'âge de **vingt et un ans**.

- (2) Au Sénat peut être élu tout citoyen de la République tchèque qui a le droit de vote et a atteint l'âge de **quarante ans**.

- (3) Le mandat de député ou de sénateur naît de l'élection

➤ **Article 23.**

(1) Le député prête **serment** à la première séance de la Chambre des députés à laquelle il participe.

(2) Le sénateur prête serment à la première séance du Sénat à laquelle il participe.

(3) Le serment de député ou de sénateur est le suivant :

« Je promets fidélité à la République tchèque. Je promets d'observer sa Constitution et ses lois. Je promets sur mon honneur d'exercer mon mandat dans l'intérêt de tout le peuple et au mieux selon ma conscience et mes convictions. »

➤ **Article 24.**

Le député ou le sénateur peut renoncer à son mandat par une déclaration faite personnellement en séance de la chambre dont il est membre. Si des circonstances graves l'empêchent de le faire, il y renonce dans les formes prescrites par la loi.

➤ **Article 26. (mandat représentatif)**

Les députés et les sénateurs exercent leur mandat personnellement, conformément à leur serment et ne sont tenus par aucun mandat impératif dans l'exercice de ce mandat.

➤ **Article 32. (cumul mandat parlementaire et fonction ministérielle)**

Un député ou un sénateur qui est **membre du gouvernement** ne peut pas être président ou vice-président de la Chambre des députés ou du Sénat ni membre des comités parlementaires, d'une commission d'enquête ou des commissions.

Un régime bicaméral inégalitaire

➤ Article 41.

(1) Les projets et propositions de loi sont présentés à la Chambre des députés.

(2) Les projets et propositions de loi peuvent être présentés par un député, par un groupe de député, par le Sénat, par le gouvernement ou par l'organe représentatif d'une **collectivité territoriale** supérieure autonome (= région).

➤ Article 46.

(1) Le Sénat délibère sur le projet ou sur la proposition de loi et statue dans les trente jours qui suivent sa transmission.

(2) Le Sénat peut décider soit d'adopter le projet ou la proposition de loi, soit de le rejeter, soit de le renvoyer amendé à la Chambre des députés, soit enfin de ne pas en délibérer.

(3) Si le Sénat ne se prononce pas dans le délai prévu à l'alinéa premier, il est présumé avoir voté le projet ou la proposition de loi.

...

➤ **Article 47. (dernier mot à la Ch. des députés)**

(1) **Si le Sénat rejette le projet ou la proposition de loi, la Chambre des députés le remet au vote. Le projet ou la proposition de loi est adopté s'il est voté à la majorité absolue des députés.**

(2) Si le Sénat renvoie le projet ou la proposition de loi amendé à la Chambre des députés, celle-ci vote sur le texte adopté par le Sénat. Le projet ou la proposition de loi est adopté par sa décision.

(3) Si la Chambre des députés n'adopte pas le projet ou la proposition de loi dans le texte adopté par le Sénat, elle remet au vote le projet ou la proposition de loi dans le texte transmis au Sénat. **Le projet ou la proposition de loi est adopté s'il est voté par la majorité absolue des députés.**

(4) Pendant la délibération sur le projet ou sur la proposition de loi rejeté ou renvoyé à la Chambre des députés, aucun amendement n'est recevable.

➤ **Article 48.**

Si le Sénat a décidé de ne pas délibérer sur le projet ou sur la proposition de loi, celui-ci est adopté par cette décision.

➤ **Article 50. (véto présidentiel suspensif)**

(1) **Le président de la République a le droit de renvoyer une loi adoptée**, à l'exception des lois constitutionnelles, par une décision motivée prise dans les quinze jours de la transmission de la loi à la présidence de la République.

(2) La Chambre des députés remet la loi renvoyée au vote. Aucun amendement n'est recevable. Si la Chambre des députés confirme la loi renvoyée à la majorité absolue des députés, la loi est promulguée. Sinon, la loi est présumée ne pas avoir été adoptée.

➤ **Article 53.**

- (1) **Chaque député a le droit d'interpeller le gouvernement ou ses membres dans les domaines de leur compétence.**
- (2) Les membres du gouvernement interpellés, répondent à l'interpellation dans les trente jours de celle-ci.

➤ **Article 68.**

- (1) Le gouvernement est responsable devant la Chambre des députés.**

➤ **Article 71.**

Le gouvernement peut **poser la question de confiance** à la Chambre des députés.

➤ **Article 72.**

- (1) La Chambre des députés peut exprimer sa défiance envers le gouvernement.
- (2) La motion de défiance n'est délibérée par la Chambre des députés que si elle est présentée par écrit par au moins **cinquante députés**. L'adoption de la motion requiert la **majorité absolue des députés**.

Confiance et censure en pratique

- 1^e question de confiance: 14/7/1992... la 2^e le 25/7/1996(!)
- 1^e motion de censure: 26/9/2003(!)
- 17 gouvernements – 3 n'ont pas obtenu la majorité/confiance (Topolánek 2006, Rusnok 2013 et Babiš 2017)
- 21 questions de confiance dont une question de confiance liée à l'adoption d'une loi (2012, loi sur les impôts – rebellion ODS).
- 19 motions de censure déposées, une seule a réussi:

Gvt Topolánek (2007-2009): 5 motions de censure, la dernière a obtenu 101 voix = seul gvt à être tombé depuis 1993.

- Record de durée: Klaus = 5 ans (inversement Rusnok = 7 mois)

Questions « complémentaires »

- **Régime bicaméral/** à quoi sert le **Sénat**?
 - Abstention + arguments actuels: coûte cher, ralentit la procédure – (question: l'apport qualitatif (législatif) est-il aussi marquant que ce que disent les sénateurs)? Fondement historique
- Le serpent de mer du changement du mode électoral (**représentation proportionnelle**)
- **Expertisation de la politique** + rejet de la profession politique
- Sur le régime parlementaire en général:
 - La responsabilité du Gvt devant la Ch. des Députés est toute relative (par ex. P. Nečas)
 - Un seul gvt est tombé (Topolánek pendant la présidence tchèque de 2009)
 - Rôle du président pendant la formation du Gvt (rejet de candidats, d'abord suspensif, depuis 2018 difficilement surmontable)
 - Gvts « techniques », notamment à l'instigation du Pdt, question surtout depuis le changement du mode d'élection du président (Rusnok et Babiš)
- Un fonctionnement erratique? Malfunctions, obstructions, instabilité